

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1848.

Révision des lois sur la garde civique ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2.

La garde civique est organisée par commune.

Le Gouvernement déterminera les communes dont les gardes seront réunies pour être formées, s'il y a lieu, en bataillon ou en légion.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 208, session de 1844-1845.

Rapport, n° 188.

Amendements, n° 200 et 215.

⁽²⁾ Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes ; elle y sera néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service des patrouilles lorsque l'autorité communale le jugera nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

ART. 4.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

ART. 5.

Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité ni prendre les armes, sans l'ordre de leurs chefs *légalement requis*.

ART. 6.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes.

Lors d'une dissolution, il est procédé, dans les *six mois*, à de nouvelles élections.

La suspension ne peut excéder *six mois*.

En cas de dissolution, le désarmement *peut* être ordonnée.

Il en est de même en cas de suspension.

ART. 7.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

En temps de guerre la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du Ministre de la Guerre.

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

TITRE II.

De l'obligation du service, de l'inscription, du conseil de recensement, des exemptions et des dispenses.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE.

ART. 8.

Les Belges et les étrangers, *admis à établir leur domicile* en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, âgés 21 de à 30 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus populeuse.

Il est loisible aux *Belges et aux étrangers, mentionnés au § 1^{er} de cet article*, âgés de 18 à 21 ans, ou de plus de 30 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 9.

L'inscription se fait tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante⁽¹⁾.

ART. 10.

Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

ART. 11.

Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre est déposé au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

ART. 12.

Tout garde qui change de résidence doit en prévenir le

(1) Le § 2 a été supprimé, il était ainsi conçu :

« A cet effet, des registres sont déposés dans les bureaux¹ de l'administration communale. »

conseil de recensement, dans la quinzaine, et se faire inscrire, dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider.

Le garde qui change de demeure sans changer de commune doit faire sa déclaration au conseil, dans le même délai.

ART. 13.

Toute contravention aux art. 9 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de *cinq à 15 fr.* à prononcer par le tribunal de simple police ⁽¹⁾.

ART. 14.

Les bourgmestres et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire.

Ils envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public, près du tribunal de simple police, les procès-verbaux des omissions.

Ils font aussi parvenir, avant le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune, le mois précédent, ainsi que celle des gardes décédés ou ayant changé de demeure.

SECTION III.

CONSEIL DE RECENSEMENT.

ART. 15.

Il est formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'art. 2, il n'y a pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

ART. 16.

Le conseil est composé du chef de la garde comme président et de deux autres membres à désigner par le conseil communal, et dans le cas du § 2 de l'art. 2 par le conseil communal de la commune la plus populeuse.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par la personne désignée par le même conseil.

ART. 17.

Le conseil se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit

(1) *Au profit de la commune : mots supprimés.*

d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 18.

Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours de la décision, à la députation permanente du conseil provincial.

Le chef de la garde a la même faculté.

ART. 19.

Le conseil de recensement et la députation permanente se font assister par deux médecins *pris dans la garde*.

Chaque jour de présence des médecins leur est compté comme un tour de service.

SECTION IV.

DES DISPENSES ET DES EXEMPTIONS.

ART. 20.

Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles⁽¹⁾ :

1° *Les chefs d'un département ministériel ;*

2° *Les membres des deux Chambres, pendant la durée des sessions législatives ;*

(2) 3° *Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi près les tribunaux de 1^{re} instance, ainsi que les juges d'instruction* (3) ;

4° *Les gouverneurs de province ;*

(4) 5° *Les commissaires d'arrondissement ;*

6° *Les juges de paix ;*

(5) 7° *Les échevins dans leur commune.*

(1) *Et aussi longtemps que les mêmes causes existent : mots supprimés.*

(2) Les nos 3°, 4° et 5° ont été rejetés ; ils étaient ainsi conçus :

« 3° Les présidents, conseillers, procureur général, avocats généraux et greffier à la cour de cassation ;

» 4° Les membres et greffier de la cour des comptes ;

» 5° Les président, conseillers, auditeur-général, substitut et greffier de la haute cour militaire. »

(3) La dispense en faveur des greffiers et des huissiers près les cours d'appel et les tribunaux a été rejetée.

(4) Le no 8° : « Les auditeurs militaires ; » a été rejeté.

(5) Le no 11° a été supprimé ; en voici les termes :

« 11° Les bourgmestres (art. 50 de la loi communale). »

ART. 21.

Sont exemptés du service :

DÉFINITIVEMENT :

A. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique;

B. Les ministres d'un culte salariés par l'État;

TEMPORAIREMENT :

C. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics;

D. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'État, jugés indispensables au service par le Ministre compétent;

E. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories;

F. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier;

G. Les préposés au service actif des douanes et accises et taxes municipales;

H. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État;

I. Les pilotes-côtières et des ports.

ART. 22.

Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

B. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs;

C. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution;

D. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques;

E. Les individus placés sous la surveillance de la police.

TITRE III.

Formation du contrôle.

ART. 23.

Il est établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne sont appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes de 5,000 âmes et au dessus où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 40 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune est tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve ; dans ce cas, elle doit contribuer pour le surplus.

TITRE IV.

Formation des compagnies, bataillons et légions ; composition des cadres.

ART. 24.

Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées par le chef de la garde sur le contrôle de service. Elles se composent, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

ART. 25.

Lorsqu'une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaire à la formation d'une compagnie, le commandant cantonal la joint à une ou plusieurs communes voisines, de manière à ce que les hommes de chacune d'elles demeurent réunis, soit en peloton, soit en section, soit en escouade, suivant leur nombre.

ART. 26.

Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique est forte de plus de 600 hommes, le Gouvernement peut, le conseil communal entendu, autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompier volontaires, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée.

Ces compagnies spéciales font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes.

ART. 27.

La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au minimum de

quatre-vingts hommes, officiers, sous-officiers et caporaux compris, *et, dans les communes de 5,000 âmes, au minimum de cent hommes.*

Il y aura par compagnie :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Un ou deux tambours.

ART. 28.

Le bataillon se compose de trois à six compagnies, et son état-major de :

Un major,
Un adjudant-major,
Un quartier-maitre, } ayant rang de lieutenant,
Un médecin,
Un médecin-adjoint, ayant rang de sous-lieutenant,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maitre.

ART. 29.

Il y a par légion un chef portant le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

ART. 30.

L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,
D'un adjudant-major,
D'un quartier-maitre,
D'un médecin, } ayant rang de capitaine.
D'un rapporteur près le conseil de discipline,
D'un *lieutenant ou* sous-lieutenant porte-drapeau,
D'un tambour-major,

ART. 31.

Dans les villes où la garde civique compte plusieurs

légions, il y a un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le Gouvernement place les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur se compose d'un chef d'état-major et d'autant d'aides de camp qu'il a sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des officiers de son état-major est fixé par l'arrêté de nomination.

ART. 32.

Il y a pour tout le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général.

Son état-major est composé d'un colonel chef d'état-major, et de quatre aides de camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

TITRE V.

Des élections et nominations aux grades.

ART. 33.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major dont la nomination appartient au capitaine.

ART. 34.

Les élections se renouvellent tous les cinq ans.

ART. 35.

Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire.

ART. 36.

Le chef de la garde ou celui qui le remplace préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis par lui parmi les électeurs.

Aux élections générales, le chef de la garde délègue, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

ART. 37.

Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 38.

On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

ART. 39.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 40.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

ART. 41.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 42.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

ART. 43.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 44.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 45.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 46.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 47.

Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

ART. 48.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

ART. 49.

Après le dépouillement les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

ART. 50.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé, dans la plus populeuse, à la nomination du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion à fixer par la députation permanente qui prend pour base le nombre des gardes.

ART. 51.

Les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants appelés au service de la garde en vertu de l'art. 8.

ART. 52.

Les réclamations contre la validité des élections sont portées, dans les dix jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

ART. 53.

Les officiers des gardes civiques actives qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont considérés comme démissionnaires et remplacés.

ART. 54.

Une commission d'examen, composée d'un officier de chaque grade, nommée annuellement par le chef de la garde et présidée par lui, prononcera le remplacement des officiers et des sous-officiers qui, six mois après leur élection, *n'auraient pas les connaissances déterminées par un règlement d'administration*, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir ces fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales.

ART. 55.

Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et sur l'avis *conforme* du collège échevinal, suspendre tout officier élu. Celui-ci est préalablement entendu dans ses observations.

Cette suspension ne peut dépasser trois mois. Ce délai expiré, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection.

ART. 56.

En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les deux mois : l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 57.

Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transféré sa résidence dans une autre commune.

ART. 58.

Le chef de la légion nomme :

L'adjudant-sous-officier, le tambour-major et les tambours-maitres.

ART. 59.

L'inspecteur général, les officiers de son état-major et ceux de l'état-major mentionné à l'art. 51, sont nommés par le Roi.

Le Roi nomme également, *parmi les officiers du corps, sur une liste triple de candidats, formée par eux*, les colonels, les lieutenants-colonels, les quartier-maitres et les rapporteurs.

Les officiers du bataillon nomment le major, l'adjutant-major et les médecins du bataillon.

Les officiers de la légion nomment l'adjutant-major, le médecin et le porte-drapeau de la légion.

ART. 60.

Tous les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 61.

Le Roi peut conférer le grade honoraire à ceux qui, ayant servi comme officier pendant dix ans dans une des gardes maintenues en activité aux termes de l'art. 3 de la présente loi, cesseraient de faire partie de la garde civique.

TITRE VI.

Habillement, équipement, armement.

ART. 62.

L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le Roi.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne peut dépasser cinquante francs.

ART. 63.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est puni d'une amende de *soixante-quinze* francs au profit de la commune qui est chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

ART. 64.

Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tam-

bour, trompettes et cornets sont fournis à la garde, aux frais de l'État qui en conserve la propriété.

Le garde qui les a reçus en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

ART. 65.

Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Ces inspections ont lieu, autant que possible, le dimanche.

Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace *peut être rendu* responsable des détériorations qui n'auraient pas été constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

ART. 66.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le Département de la Guerre.

TITRE VII.

Administration.

ART. 67.

Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes. (Art. 131 de la loi communale.)

ART. 68.

Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

ART. 69.

Il y a dans chaque légion ou corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

ART. 70.

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres élus par les officiers.

Le quartier-maitre ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 71.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

ART. 72.

Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

ART. 73.

Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement, sauf recours à la députation permanente.

Cette indemnité ne peut excéder fr. 50.

ART. 74.

L'amende prononcée par l'art. 63, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu des art. 73 et 93, sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État.

ART. 75.

Les officiers rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maitres, adjudants sous-officiers peuvent jouir d'une indemnité.

ART. 76.

Cette indemnité ne peut excéder par mois :

Pour le rapporteur	fr. 50
Id. capitaine adjudant-major	25
Id. capitaine quartier-maitre	25
Id. lieutenant adjudant-major	25
Id. l'adjudant sous-officier	25

ART. 77.

Les autres dépenses comprennent principalement les frais

de bureau et d'impression, les frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maitres, tambours, cornets et trompettes, l'achat des guidons, le chauffage et l'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Les salaires ne peuvent excéder par mois :

Pour le tambour-major.	fr. 15
Pour le tambour-maitre	12
Pour un tambour, cornet ou trompette	9

TITRE VIII.

Du service.

ART. 78.

Le service est personnel et obligatoire.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie peut autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

L'autorisation n'est valable que pour ce service.

ART. 79.

Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

ART. 80.

La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournit dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

ART. 81.

Dans les villes fortifiées, lorsque la garde civique prend les armes et veut sortir des barrières, son chef en informe le commandant d'armes,

ART. 82.

Le droit de requérir la garde civique dans les cas déter-

minés par les art. 79 et 80 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

Toutefois, en cas de danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir par écrit et à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 83.

Les gardes sont exercés au maniement des armes et aux manœuvres, au moins douze fois par an. Ces exercices ont lieu le dimanche et ne peuvent durer plus de deux heures.

Les gardes jugés suffisamment instruits *par la commission d'examen instituée à l'art. 54*, sont dispensés d'y assister.

ART. 84.

Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 63.

ART. 85.

Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

ART. 86.

Il est loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir dans une même division, peloton ou section, et de faire défiler ensemble des gardes de différents bataillons ou de différentes compagnies.

ART. 87.

Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps.

ART. 88.

Les convocations se font pour tout service, soit par billet remis à la personne ou à domicile, soit par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

ART. 89.

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service, sont les mêmes que dans l'armée.

TITRE IX.

Contraventions et peines.

ART. 90.

Tout officier de service et tout chef de poste, quel que soit son grade, peut prononcer contre les infractions aux règles du service l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre;
- 2° La double faction;
- 3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Il peut même faire désarmer le délinquant qui serait en état d'ivresse ou d'insubordination grave et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins.

ART. 91.

Le commandant supérieur et les chefs de corps peuvent infliger les arrêts de un à trois jours pour toute infraction commise par des officiers à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

ART. 92 ⁽¹⁾.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé ou mis en nantissement, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le Gouvernement ou la commune, est puni par le tribunal correctionnel des peines comminées par l'art. 408 du Code pénal, et condamné en outre au remboursement de la valeur de ces objets.

Ceux qui ont, avec connaissance, acheté, reçu ou recelé ces objets, sont punis des mêmes peines.

L'art. 465 du Code pénal peut être appliqué.

ART. 93.

Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.

(1) Cet article a été adopté sous réserve de mettre les peines qu'il prononce en harmonie avec celles comminées par la loi sur la vente des effets militaires.

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 2° L'amende de 2 à 15 fr. ;
- 3° La prison de 1 à 5 jours ;
- 4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Celui qui a été renvoyé de la garde est en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de la peine, une amende dont le montant annuel ne peut être inférieur à 50 fr., ni excéder 100 fr.

En cas de récidive et d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

ART. 94.

L'officier ou le sous-officier puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline est déchu de son grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, caporal ou brigadier est, en pareil cas, astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier ou le sous-officier déchu de son grade ne peut être élu qu'aux élections générales.

TITRE X.

Des conseils de discipline. — De la procédure. — Du recours en cassation.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

ART. 95.

Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou à son défaut par un major.

Il se compose en outre d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Le conseil est assisté d'un rapporteur remplissant les fonc-

tions de ministère public, et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un capitaine quartier-maitre désigné par le chef de la garde, remplit les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se compose outre le président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges.

Dans ce cas, un officier désigné par le chef de corps remplit les fonctions de ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

ART. 96.

Le tirage des membres du conseil de discipline, se fait par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il est fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes, a lieu sur une liste de trente noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

Celui qui a été membre d'un conseil de discipline est exempté d'en faire partie, le trimestre suivant, s'il le demande.

ART. 97.

Les fonctions de membres des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui a manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, est condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre de membres présents, à une amende de 2 à 15 fr.

Il peut, sur son opposition, être relevé de la peine s'il justifie qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer préalablement le motif de son absence.

ART. 98.

Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline, sont remplies par les tambours-majors, tambours-maitres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE.

ART. 99.

Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve

contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

ART. 100.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais, et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non paiement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 93.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

SECTION III.

RECOURS EN CASSATION.

ART. 101.

Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi, sont réduites au quart du tarif ordinaire.

ART. 102.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges.

ART. 103.

Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE XI.

Dispositions particulières.

ART. 104.

Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

ART. 105.

Aucune demande adressée par un citoyen astreint par son âge au service de la garde civique pour obtenir une place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise s'il ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique.

ART. 106.

Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

ART. 107.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et de l'élection des cadres.

Un arrêté royal prononcera ensuite le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1830, seront abrogées.

Disposition transitoire.

ART. 108.

Les gardes que leur âge exemptera du service de la garde civique avant le 1^{er} janvier 1849, sont dispensés de se pourvoir de l'uniforme s'ils le demandent.
